

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Schéma directeur du réseau de niveau 2 -

La loi n°47-585 du 2 avril 1947, telle que modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011, prévoit, en son article 18-6 (4), que le Conseil supérieur des messageries de presse : « *Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale.* »

La loi prévoit également en son article 18-13 que : « *les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (...) en application des 1° à 5° (...) de l'article 18-6 sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'Autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception.* »

Le Conseil supérieur a précédemment adopté en novembre 2009, dans le cadre antérieur à la loi du 20 juillet 2011, un schéma directeur du réseau de niveau 2 pour la période 2010-2015 [schéma directeur du réseau de niveau 2 : [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr) / Accueil (A lire)]. Toutefois, la détérioration des ventes s'est révélée supérieure aux prévisions les plus défavorables retenues lors de l'élaboration de ce schéma directeur. Dès lors, relevant que la nécessité d'actualisation du schéma directeur initialement adopté faisait consensus chez les acteurs du niveau 2, le Président du Conseil supérieur avait informé l'Assemblée, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2011, de son intention de conduire personnellement et à bref délai les travaux et consultations nécessaires à l'actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2.

A l'occasion des consultations qu'il a menées postérieurement à cette Assemblée, au cours desquelles ont été auditionnés les représentants de Presstalis, des Messageries Lyonnaises de presse et du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président du Conseil supérieur a constaté que les acteurs du niveau 2 avaient des visions divergentes quant aux évolutions rendues nécessaires par la situation économique du secteur.

Un consensus ne pouvant être acté entre tous les acteurs concernés, le Président du Conseil supérieur a estimé indispensable de recourir à un expert extérieur pour l'assister dans l'élaboration d'une actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2 permettant au système coopératif de distribution de la presse d'affronter au mieux les difficiles circonstances économiques de la période actuelle.

Faisant application de l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et en accord avec le Bureau du Conseil supérieur, le Président a saisi le 20 mars 2012, en qualité d'expert, le cabinet Kurt Salmon d'une mission visant à l'élaboration d'un projet de schéma directeur et à la définition des procédures qui seront mises en œuvre pour faire évoluer rapidement les acteurs du niveau 2 vers la situation « cible » prescrite par ledit schéma [lettre de mission : [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr) / Le CSMP / Organisation / Gpes de travail - experts]. Monsieur Hervé DIGNE, Senior partner au sein de ce cabinet, assurera la conduite de la mission qui devra se conclure au plus tard le 29 mai 2012 par la remise d'un rapport.

Pour permettre au Conseil supérieur d'adopter une mesure dans le cadre de la mission visée à l'article 18-6 (4) de la loi du 2 avril 1947, conformément à l'article 18-7 de cette même loi et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une consultation publique sera ensuite organisée sur cette question.

A l'issue de la consultation publique, une Assemblée sera convoquée pour se prononcer sur l'adoption d'une décision par le Conseil supérieur.

Paris, le 22 mars 2012